

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation  
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D52  
au territoire des communes de CONDETTE et HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE  
TRAVAUX  
Travaux d'hydro-régénération de la chaussée  
Section hors agglomération  
2 jours dans la période  
du 07 octobre 2024 au 22 novembre 2024

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** la demande du 26/09/2024, par laquelle l'entreprise EUROJOINT, fait connaître le déroulement des Travaux d'hydro-régénération de la chaussée, 2 jours dans la période du 07/10/2024 au 22/11/2024,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des Travaux d'hydro-régénération de la chaussée, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D52 du PR 15+100 au PR 16+980, hors agglomération, 2 jours dans la période du 07 octobre 2024 au 22 novembre 2024, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

**Considérant** l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de CONDETTE et HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE,

**Considérant** l'information faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de SAMER et NEUFCHATEL-HARDELOT,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation sera restreinte sur la route départementale D52 du PR 15+100 au PR 16+980, hors agglomération, sur le territoire des communes de CONDETTE et HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE, 2 jours dans la période du 07 octobre 2024 au 22 novembre 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2** : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé manuellement,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- limitation de la vitesse à 30 km/h,

**ARTICLE 3** : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

**Pour le Président du Conseil départemental,**

Wimille,  
Le 26 septembre 2024



Signé électroniquement par  
Patrice DECOBERT  
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET  
RESSOURCES

